

**INSTRUCTION**

**N° 95-022-P-R du 14 février 1995**

**NOR : BUD R 95 00022 J**

Texte publié au BOCP

**COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT - COMPTE 902.26  
« FONDS D'INVESTISSEMENT DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DES VOIES NAVIGABLES »**

**ANALYSE**

**Modalités de fonctionnement du compte 902.26 « fonds d'investissement  
des transports terrestres et des voies navigables »**

Date d'application : 01/01/1995

**MOTS-CLÉS**

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TRANSPORT TERRESTRE ; VOIE NAVIGABLE ;  
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE ; CRÉATION

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	IP	DSF					

**DIFFUSION**

CS 8

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C1*

## SOMMAIRE

<b>1. COMPTABILISATION DES RECETTES.....</b>	<b>3</b>
1.1. taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés et taxe sur les concessionnaires d'autoroutes .....	3
1.1.1. Imputation des recettes dans la comptabilité des receveurs des Impôts .....	3
1.1.2. Centralisation et imputation des recettes par les Trésoriers-Payeurs Généraux .....	4
1.2. participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et recettes diverses ou accidentelles.....	4
<b>2. COMPTABILISATION DES DÉPENSES.....</b>	<b>4</b>

L'article 47 de la loi de Finances pour 1995 n° 94-1162 du 29 décembre 1994 a créé le compte d'affectation spéciale n° 902.26 intitulé « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables ».

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des modalités de fonctionnement de ce compte.

Le compte 902.26, ouvert à la nomenclature générale des comptes de l'État à compter du 1er janvier 1995, (Cf. Instruction n° 94-119 P-R du 13 décembre 1994) retrace :

*En recettes* (Sous-comptes 902.261 « Recettes - Année courante » et 902.262 « Recettes - Années antérieures ») :

- le produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés ;
  - le produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes ;
- Ces deux taxes sont instituées par l'article 22 de la loi de Finances pour 1995.
- les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
  - les recettes diverses ou accidentelles.

*En dépenses* (Sous-compte 902.260 « Dépenses ») :

- les investissements sur le réseau routier national ;
- les investissements destinés aux voies navigables ;
- les subventions d'investissement en matière de transport ferroviaire et de transport combiné ;
- les dépenses d'infrastructures ;
- les dépenses d'études et de frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte ;
- les restitutions de fonds indûment perçus ;
- les dépenses diverses ou accidentelles.

## **1. COMPTABILISATION DES RECETTES**

### **1.1. TAXE SUR LES TITULAIRES D'OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES CONCÉDÉS ET TAXE SUR LES CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES**

Le recouvrement de ces deux taxes est effectué par les comptables de la Direction Générale des Impôts.

#### **1.1.1. Imputation des recettes dans la comptabilité des receveurs des Impôts**

Les sommes recouvrées sont imputées par les receveurs des Impôts au compte 477 « Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières », à la rubrique 902.26 « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables », aux lignes de recettes concernées :

- Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés ;
- Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes.

D'autre part, en application des articles 1647 I et 1635 ter II du Code général des Impôts, un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement est opéré mensuellement sur le produit de ces deux taxes et imputé au compte 477 « Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières », rubrique 901.530 « Taxes, redevances et recettes assimilées ».

A l'appui des registres R 90, les receveurs divisionnaires des Impôts produisent au Trésorier-Payeur Général de rattachement un certificat de recettes indiquant, par taxe, le montant brut des recouvrements, les frais d'assiette et de perception et le montant net.

Les certificats de recettes sont envoyés chaque mois au service ordonnateur :

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme  
Direction des Affaires Financières et de l'Administration Générale  
Sous-Direction des Affaires Financières et Juridiques  
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04

### **1.1.2. Centralisation et imputation des recettes par les Trésoriers-Payeurs Généraux**

Au vu du registre R 90 établi par les receveurs divisionnaires des Impôts, les Trésoriers-Payeurs Généraux imputent les sommes recouvrées au compte 902.26 « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables » aux sous-comptes intéressés, avec les spécifications prévues par la nomenclature annuelle des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor (pour la gestion 1995 : note de service n° 94-214 A du 9 décembre 1994).

Les recettes correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement sont imputées par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 901.530 « Taxes, redevances et recettes assimilées ».

- spécification 329.15 « Recettes diverses des comptables des Impôts - Autres recettes recouvrées par les comptables des Impôts non MÉDOC » ;
- spécification 329.13 ou 329.14 (même intitulé) pour les comptables appliquant le système MÉDOC.

### **1.2. PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET RECETTES DIVERSES OU ACCIDENTELLES**

Ces recettes sont recouvrées directement par les Trésoriers-Payeurs Généraux qui les imputent définitivement au compte 902.26 sous-compte intéressé, aux spécifications correspondantes (spécifications 9226.31, 9226.41 ou 9226.42 pour la gestion 1995).

Les comptables établissent une déclaration de recettes portant les mentions suivantes : n° du compte spécial, n° de la ligne de recettes, nom de la partie versante, montant du versement.

Les déclarations de recettes sont adressées chaque mois au service ordonnateur mentionné ci-dessus.

## **2. COMPTABILISATION DES DÉPENSES**

Les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur principal (Ministre de l'Équipement et des Transports) sont assignées sur la caisse du Payeur Général du Trésor.

Les dépenses mandatées par les ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Équipement et des Transports sont assignées sur la caisse des Trésoriers-Payeurs Généraux et s'exécutent dans les conditions fixées par la réglementation des dépenses publiques imputées au Budget général et aux comptes spéciaux du Trésor.

Les restitutions de fonds indûment perçus au titre des taxes recouvrées par la D.G.I. sont exécutées dans les conditions prévues par l'instruction n° 62-156 R4-B2 du 19 décembre 1962.

Les dépenses sont imputées au compte 902.260 « Dépenses » aux chapitres prévus par la nomenclature de la comptabilité auxiliaire des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (Note de service n° 94-204 B du 17 novembre 1994 modifiée pour l'année 1995).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

